

INFORMATIONS À PUBLIER PAR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

L'article 46 du règlement (UE) 2019/2033 du 27 novembre 2019 portant sur les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement (IFR) prescrit que les entreprises d'investissement (EI) de Classe 2 sont tenues de publier certaines informations de manière annuelle. Treetop Asset Management Belgium (TTAMB) se conforme à cette exigence en publiant dorénavant annuellement les informations prescrites par les articles 47 à 52 d'IFR à destination du public.

1. OBJECTIFS ET POLITIQUES DE GESTION DES RISQUES

Le Conseil d'Administration de TreeTop Asset Management Belgium S.A. (la « Société » ou « TAMB ») a adopté une politique de gestion des risques (la « Politique de Gestion des Risques ») qui vise à définir les principes généraux qui régissent l'organisation et la mise en œuvre d'un processus de gestion des risques (i) conformes aux exigences réglementaires et aux meilleures pratiques de marché et (ii) adapté à la nature et à la complexité des activités de TAMB.

Le processus de gestion des risques mis en œuvre par la Société doit permettre d'identifier, de mesurer, de gérer, de contrôler et de faire rapport aux instances dirigeantes sur les risques auxquels la Société est exposée ou pourrait être exposée.

Le contrôle des risques, s'appuie sur :

- une identification des risques inhérents auxquels TAMB est exposée en tenant compte de ses activités, de ses objectifs et de son contexte particulier ;
- la définition par le Conseil d'Administration de sa tolérance aux différents risques identifiés ;
- la définition par le Conseil d'Administration de politiques par rapport à ces différents risques ;
- la mise en œuvre de ces politiques au travers de procédures par les départements concernés ;
- le contrôle permanent des risques par le risk management ;
- une revue par l'audit interne ;
- la mise en place de systèmes d'information et de communication d'informations pertinentes aux dirigeants et au Conseil d'Administration ; et

- une revue au moins une fois par an de l'ensemble du processus dans le cadre de son ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessment). Cette revue, comme celle faite pour les autres entités réglementée du groupe Treetop, est documentée et formellement présentée et validée par le Conseil d'Administration de la Société.

La gestion des risques de TAMB suit la même approche que celle adoptée par les autres entités réglementées du groupe. Le point de départ de cette approche est une auto-évaluation des risques inhérents aux activités de la Société. Dans une première étape le responsable de la gestion des risques en collaboration avec les dirigeants réalise un inventaire exhaustif des risques inhérents à nos activités. Ces risques sont ensuite qualifiés selon deux critères : la probabilité de survenance du risque et les conséquences potentielles de la survenance du risque. Dans une deuxième étape le Conseil d'Administration définit son niveau de tolérance par rapport aux différents risques identifiés en tenant compte des objectifs de la Société et de sa situation particulière. La confrontation de la qualification des risques et de la définition du niveau de tolérance par rapport à ces risques dicte les mesures adoptées en matière de gestion de ces risques et la nature des contrôles internes déployés.

Une auto-évaluation préliminaire est formellement réalisée une fois par an. Lors de chaque auto-évaluation l'efficacité des mesures de gestion des risques et de contrôle interne sont réévalués et le cas échéant le Conseil d'Administration adapte les mesures adoptées en matière de gestion des risques et en matière de contrôle interne.

Principaux risques suivis par TAMB :

Les administrateurs de TAMB sont déterminés à focaliser l'appétit aux risques sur le développement commercial et le développement des actifs sous gestion. La culture de TAMB est également de réduire au maximum l'exposition aux autres risques incombant aux activités de l'entreprise.

a. LE RISQUE DE CRÉDIT (EN CE COMPRIS LE RISQUE DE CONCENTRATION)

Le risque de crédit auquel est exposée TAMB résulte d'une part de la gestion de ses ressources financières propres et d'autre part de la partie des avoirs de ses clients correspondant à des comptes espèces déposés auprès de TAMB (ce risque concerne uniquement les clients ayant ouvert un compte auprès de TAMB).

La Société effectue au niveau de sa maison mère un contrôle continu du risque de crédit de ses contreparties bancaires sur base d'un suivi du « credit spread » des émissions obligataires.

b. LE RISQUE DE MARCHÉ

L'objectif des administrateurs est de limiter l'exposition de la Société à des risques de marché (prix, taux, change) en maintenant au minimum l'équivalent du capital interne estimé nécessaire dans le cadre de l'ICAAP sous la forme de comptes à vue, des dépôts à court terme ou autres instruments présentant un risque de crédit limité et libellé en euro. La Société se réserve la possibilité d'investir une partie de ses fonds propres excédentaires par rapport à son capital interne estimé en actions de SICAV.

c. RISQUE DE DURABILITÉ

Selon la définition du Règlement SFD, les « facteurs de durabilité » sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. En vertu de l'article 4 du Règlement SFD, la Société, compte tenu notamment de sa petite taille ainsi que du type de produits financiers sur lesquels elle fournit des conseils, peut ne pas prendre en considération, dans ses conseils en investissement, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR.

A ce stade, la Société ne prend pas en compte ces incidences de la manière définie dans le SFDR pour les raisons suivantes

- i. Le Règlement SFD est applicable à partir du 10 mars 2021. A cette date, les exigences réglementaires associées à la prise en compte, sur une base volontaire, des incidences négatives en matière de durabilité attendaient des précisions, et
- ii. d'autre part, compte tenu de la politique d'investissement des OPC conseillés par la Société, il n'est pas certain à ce jour que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, qui doivent encore être adoptés par la Commission Européenne, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés. La Société réévaluera sa décision une fois que le cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, sera entièrement connu.

Dans l'intérim, et afin de tenir compte des préférences de ses clients en matière de durabilité, la Société peut offrir des OPC qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques au sens de l'article 8 du Règlement SFD, ou des OPC qui investissent tout ou partie de leurs avoirs dans de tels OPC, étant entendu que ces OPC (ou leur société de gestion) n'évalue pas nécessairement les incidences négatives en matière de durabilité de leurs investissements.

Afin de s'assurer que les conseillers financiers employés par la Société agissent dans le meilleur intérêt des clients, leur rémunération n'est pas influencée par le type d'OPC conseillé ni par le profil de risque de ces OPC, en ce compris les risques en matière de durabilité.

d. LE RISQUE DE LIQUIDITÉ

TAMB se finance uniquement par des fonds propres mis à sa disposition par son actionnaire de référence. Dans ce cadre, ses obligations et engagements sont limités à ses charges opérationnelles qui ne représentent qu'une fraction de son bilan et sont toutes exigibles à court terme. Afin d'assurer une adéquation entre l'utilisation de ses actifs et l'échéance de ses dettes et engagements, la Société dispose à tout moment d'actifs financiers à vue ou à court terme représentant au moins deux trimestres de dépenses courantes, soit 2 fois l'exigence basée sur les frais généraux fixes à au moins un quart des frais généraux fixes de l'exercice précédent de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033.

2. EXIGENCES DE FONDS PROPRES:

TAMB considère trois approches pour évaluer ses besoins en capitaux :

1. Les exigences minimales légales applicables aux sociétés de bourse.
2. Les capitaux nécessaires pour mettre un terme de manière ordonnée à ses activités.
3. Une estimation des capitaux nécessaires pour faire face aux risques opérationnels basée sur les actifs en gestion et les coûts opérationnels.

TAMB s'assure qu'elle dispose de capitaux internes suffisants pour répondre à tout moment au montant le plus important évalué selon ces trois approches.

1. EXIGENCES MINIMALES LÉGALES

Les exigences minimales légales applicables à TAMB en qualité de Société de Bourse étant donné ses activités sont les suivantes :

- Un capital minimum de base de EUR 250,000 (art. 58 §1. Loi du 6 avril 1995). Ce montant a été abaissé à 150.000 EUR sur base de la nouvelle législation sur les fonds propres.
- Les ratios de solvabilité renseignés à l'Art. 92 de la CRR. Etant donné la nature des fonds propres de TAMB, la Société doit satisfaire à tout moment à un ratio de fonds propres total (correspondant aux fonds propres, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque) de 8%.
- Le total d'exposition au risque est dans le cas de TAMB défini à l'Art. 95 2. de la CRR comme la valeur la plus élevée entre :
 - 12,5 fois un quart des frais généraux fixes de l'exercice précédent
 - La somme des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit.

Depuis le 26 juin 2021, la nouvelle réglementation sur les fonds propres (IFR) a défini un nouveau ratio pour les sociétés de bourse de niveau 2 dans laquelle se trouve TAMB. Le calcul des exigences en fonds propres qui est défini comme étant le plus élevé des montants suivants:

- leur exigence basée sur les frais généraux fixes,;
- leur exigence de capital minimum permanent; ou
- leur exigence basée sur les facteurs K.

Au 31 décembre 2021 et pour l'établissement de l'ICAAP, nous avons maintenu les deux calculs en parallèle.

2. CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR METTRE UN TERME DE MANIÈRE ORDONNÉE À SES ACTIVITÉS

Comme indiqué précédemment, le risque de stratégie est le principal risque auquel la Société est exposée. Ce risque est un risque inhérent qui est difficilement minoré par des mesures de gestion des risques classiques et qui doit donc être adressé par des capitaux propres adéquats. A cet égard, la Société estime qu'elle doit s'assurer qu'elle dispose à tout moment des fonds propres nécessaires à mettre un terme de manière ordonnée à ses activités tenant compte de l'ensemble de ses engagements.

3. CAPITAUX NÉCESSAIRES SUR BASE DES ACTIFS SOUS GESTION

TAMB n'a pas d'activité de trading pour compte propre, ni de prise ferme et ses capitaux sont principalement investis en dépôts bancaires. Les principaux risques auxquels la Société est confrontée sont donc les risques opérationnels. Ceux-ci sont corrélés d'une part à des ratios de volume d'activité (nombre de comptes clients et de transactions) et d'autre part à des ratios de taille (valeur des actifs des clients). La prise en compte des ratios de volume d'activité en termes de risques opérationnels est faite par le ratio lié aux frais généraux. Etant donné que l'activité de TAMB est essentiellement générée par une clientèle de type HNWI et que les produits offerts (Fonds TreeTop vs portefeuille par ligne), le nombre de transactions est proportionnellement faible tandis que les montants sont élevés. La Société considère qu'à ce stade des ratios basés sur les AUM sont plus pertinents. Il a donc été retenu d'ajouter des capitaux propres supplémentaires correspondant à 5bps des actifs des clients jusqu'à concurrence de EUR 500.000, montant qui correspond à la franchise de l'assurance « Professional liabilities ». La directive UCITS reconnaît un ratio de 2bps (3bps dans la Directive AIFM) mais étant donné la nature plus « retail » de la clientèle de TAMB, la Société considère qu'un ratio plus important doit être pris en compte.

4. EN CHIFFRES

	2021 réalisé
Capital	20.000.000
Déductions	-148.289
<i>Immobilisation incorporelles</i>	-96.236
<i>Immobilisation corporelles</i>	-52.053
Bénéfice (Perte) reportée (+)/(-) ex-current yr profit	-3.126.388
Fonds propres disponibles	16.725.322
Frais généraux de l'exercice courant	5.415.398
Capitaux minimum	150.000
RWAs Fixed overheads as per Art. 95,2 (b)	17.391.456
RWAs Credit risk	8.943.627
Total risk exposure as per Art. 95.2	17.391.456
Solvency ratio	96%
Regulatory capital requirement (to meet the 8% solvency ratio)	1.391.317
Excédent de fonds propres par rapport aux CR	15.334.006
Capitaux internes estimés dont:	5.589.759
- Capitaux "unwinding"	5.270.831
- 5bp of AUM in XS of 125K	318.929
Excédent de FP par rapport aux capitaux internes estimés	11.135.563

Les K-Factors applicables à TAMB sont uniquement ceux associés aux risques pour les clients (K-AUM, K-ASA, K-CMH- K-COH).

		Factor amount 0010	K-factor requirement 0020
Total K-Factor requirement	0010		420 938.96
Risk to client	0020		420 938.96
Assets under management	0030	495 043 686.8	99 008.74
Client money held - Segregated	0040	15 348 280.84	61 393.12
Client money held - Non-segregated	0050		
Assets safeguarded and administered	0060	650 187 049.67	260 074.82
Client orders handled - Cash trades	0070	462 277.98	462.28
Client orders handled - Derivatives trades	0080		
Risk to market	0090		
K-Net positions risk requirement	0100		
Clearing margin given	0110		
Risk to firm	0120		
Trading counterparty default	0130		
Daily trading flow - Cash trades	0140		
Daily trading flow - Derivative trades	0150		
K-Concentration risk requirement	0160		

1. CONCLUSION

Les administrateurs estiment sur cette base que les fonds propres actuels sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et à l'estimation des capitaux internes dans les hypothèses du plan d'affaire.

3. FONDS PROPRES

Les tableaux ci-dessous présentent la composition des fonds propres réglementaires ainsi que le rapprochement complet entre, d'une part, les éléments de fonds propres et les déductions applicables qui sont appliqués aux fonds propres de TAMB et, d'autre part, le bilan dans les états financiers audités de l'entreprise d'investissement.

Composition des fonds propres réglementaires (EU IF CC1)

		(a)	(b)
		Montants en milliers d'euros	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan dans les états financiers audités
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): instruments et réserves			
1	FONDS PROPRES	16.777	
2	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1	16.777	
3	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	16.777	
3	Instruments de capital entièrement libérés	20.000	C2.2 IX (20910)
4	Résultats non distribués	-3.126	C2.2 XIII (21300)
5	(-) TOTAL DES DÉDUCTIONS SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1	-96	
6	(-) Résultats négatifs de l'exercice en cours		
7	(-) Goodwill		
8	(-) Autres immobilisations incorporelles	-96	C2.1 VIII 10800
9	(-) Autres déductions		
10	FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1		
11	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2		

Fonds propres: rapprochement des fonds propres réglementaires avec le bilan dans les états financiers audités (EU IF CC2)

		a	b	c
		Bilan dans les états financiers publiés/audités	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Référence croisée au modèle EU IF CC1
		À la fin de la période Montants en milliers d'euros	À la fin de la période Montants en milliers d'euros	
Actifs - Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés/audités				
1	Créances sur les établissements de crédit	26.371	26.371	
2	Créances sur les clients	538	538	
3	Actions, parts de sociétés et autres titres à revenu variable	3.000	3.000	
4	Immobilisations incorporelles	96	96	EU IF CC1 – Ligne 8
5	Immobilisations corporelles	52	52	
6	Autres actifs	2.821	2.821	
	Total des actifs	32.878	32.878	
Passifs - Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés/audités				
1	Dettes envers la clientèle	14.099	14.099	
2	Autres dettes	903	903	
	Total des passifs	15.002	15.002	
Capitaux propres				
1	Capital souscrit	20.000	20.000	EU IF CC1 – Ligne 3
2	Bénéfice (perte) reportée	-3.126	-3.126	EU IF CC1 – Ligne 4
3	Résultat de l'exercice	1.003	1.003	
	Total des capitaux propres	17.877	17.877	

4. GOUVERNANCE

a) Fonctions de direction externes

Les 3 membres du comité exécutif de TAMB comptent au total 3 mandats exécutifs externe à TAMB mais tous au sein du groupe TreeTop Asset Management ou dans un des organismes de placement collectif promus par TAMB.

b) Gouvernance de la société et politique de sélection des membres de l'organe de direction

La gouvernance de la Société est conçue de façon à être adéquate et proportionnée par rapport à la nature, au volume et à la complexité de ses activités, ainsi qu'aux risques y afférents. En particulier, il a été tenu compte du fait que (i) la Société emploie un nombre peu important d'employés et d'agents délégués, (ii) la Société a externalisé à des professionnels de premier plan un ensemble de fonctions et activités, (iii) contrairement aux institutions financières de plus grande taille, les fonctions les plus importantes sont exercées directement par les administrateur exécutifs eux-mêmes (ou sous leur contrôle direct) et (iv) les services prestés par la Société se basent essentiellement sur des produits de gestion collective diversifiés et régulés.

Le rôle de la direction effective de la Société ne sera donc pas uniquement de **veiller à ce que ces tâches soient correctement exécutées** par des employés et cadres de la Société mais également de **faire** (assurer la prestation et la commercialisation des services, l'administration et le contrôle des activités).

Eu égard à la taille de la Société et à la nature de son activité, la Société est d'avis qu'il est proportionné d'avoir un Comité de Direction (CoDir) constitué de trois dirigeants effectifs maîtrisant les différentes facettes de l'activité de la Société et dont les attributions permettent un contrôle mutuel.

En résumé, La Société a donc veillé à mettre en place des mécanismes et des mesures qui assurent une gestion saine et prudente de ses affaires, dans le respect des dispositions légales et administratives applicables, incluant les dernières orientations de l'ABE du 2 juillet 2021 sur la gouvernance interne dans le cadre de la directive 2013/36/UE (ABE/GL/2021/05). Parmi ces mesures les principales sont les suivantes :

1. L'actionnaire de la Société a doté celle-ci d'un capital important qui dépasse largement les exigences légales et qui constitue un gage contre les conséquences d'une défaillance dans la gestion de la Société ;
2. Le conseil d'administration est composé majoritairement d'administrateur non-exécutifs dont des administrateurs indépendants ;
3. La répartition des fonctions au sein de l'organe d'administration de la Société distingue la définition de la politique générale, la direction effective, et la surveillance;
4. La direction effective est pluricéphale et dotée de compétences différentes de façon à prévoir (i) un mécanisme de checks & balances entre les attributions des administrateurs exécutifs, et (ii) une gestion maîtrisant les différentes facettes de l'activité de la Société ;
5. La présidence du Conseil d'Administration est confiée à un administrateur non exécutif ;
6. La fonction d'audit interne est externalisée à un tiers afin de garantir son objectivité et sa totale indépendance. Cette fonction rapporte également au Conseil d'Administration ;

7. La Société a nommé en tant que commissaire un réviseur d'entreprise indépendant agréé par l'Autorité ;
8. La Société a mis en place une fonction de gestion des risques et une fonction de compliance dotées de ressources propres et dédiées à ces fonctions.

Les statuts de la Société stipulent que celle-ci est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, à savoir au moins trois personnes en vertu de l'article 518 § 1er. du Code des sociétés. Conformément aux exigences et à la réglementation en vigueur ces personnes seront toujours des personnes physiques.

En termes de composition, le Conseil d'Administration de TreeTop Asset Management Belgium regroupe les administrateurs membres du CoDir et les administrateurs non exécutifs. Afin de garantir l'efficacité de la fonction de surveillance au sein du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs est fixé de manière à ce que les administrateurs non exécutifs soient majoritaires par rapport aux administrateurs exécutifs. Par ailleurs, considérant qu'un nombre trop important d'administrateurs peut nuire à l'efficacité du Conseil et tenant compte de la petite taille de la Société, du faible niveau de complexité de ses activités, la Société est d'avis que le nombre d'administrateurs doit se situer entre 7 et 9 personnes.

Les administrateurs sont choisis en tenant compte de leur compétence, de leur expérience professionnelle et de leur honorabilité, et en veillant à doter le conseil de compétences différentes et complémentaires. Les critères pertinents dont il est tenu compte sont : l'intégrité, l'engagement, l'expérience professionnelle dans le domaine financier et/ou dans l'exercice de fonctions de management et l'expertise dans des domaines spécifiques pertinents au fonctionnement de la Société.

Ces requis visent à assurer que chaque administrateur dispose de l'honorabilité et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement des tâches dont il est investi et est apte à émettre un jugement objectif et indépendant dans l'intérêt de la Société, après avoir considéré toutes les informations et opinions disponibles, et en dehors de toute influence extérieure. Conformément aux exigences légales et réglementaires en la matière, TAMB veille à ce que le Conseil d'Administration dispose collectivement, à tout moment, des connaissances, des compétences et de l'expérience adéquates pour être en mesure de comprendre les activités de l'établissement, y compris les principaux risques auxquels il est exposé.

Comme indiqué précédemment, la Société attache une importance toute particulière à la présence au sein du Conseil d'Administration de plusieurs administrateurs indépendants ayant une grande expérience des métiers de la Société et ayant occupé des fonctions exécutives de haut niveau dans des entreprises du secteur financier.

Il n'est tenu compte dans le choix des administrateurs ni de critère d'âge ou ni de genre.

Le conseil d'administration de TAMB veille à l'égalité des chances et croit aux vertus de la diversité. Il estime toutefois que la taille de la Société ne justifie pas la recherche active de la diversité comme un objectif en soi.

c) comité des risques

Eu égard à la taille de la Société et à la nature de son activité, la Société est d'avis qu'il est proportionné de ne pas avoir de comité de risques et n'a donc pas mis en place un comité de risques séparé du conseil d'administration.

5. POLITIQUE ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de TAMB, en ce compris les agents liés.

En outre, certaines de ses dispositions s'appliquent uniquement à l'égard du Personnel identifié. Conformément aux orientations de l'ABE en la matière, il appartient à TAMB de déterminer les personnes à considérer comme relevant de ces catégories et de s'assurer que ce processus soit suffisamment documenté. La procédure en matière de rémunération détaille la manière dont le Personnel identifié est désigné par TAMB, les personnes chargées d'effectuer cette identification et le contrôle qui s'exerce sur cette sélection.

a) Rémunération fixe

La rémunération fixe doit représenter une part suffisamment importante de la rémunération totale afin de garantir l'exercice d'une politique de rémunération variable totalement souple, et notamment la possibilité de ne payer aucune rémunération variable. Elle doit être suffisamment élevée pour attirer et garder des personnes qualifiées afin de s'assurer que TAMB puisse atteindre sa stratégie économique et ses objectifs à long terme.

La rémunération fixe est octroyée en contrepartie des services professionnels rendus par chaque personne concernée, en tenant compte de son niveau d'éducation, de son ancienneté, de son niveau d'expérience et d'expertise et des compétences spécifiques requises pour la fonction. Elle est non révocable et permanente, à savoir maintenue tout au long d'une période liée à un rôle particulier et aux responsabilités de la personne concernée. Elle ne peut être réduite, suspendue ou annulée par TAMB et ne prévoit pas d'incitation à la prise de risque.

Les employés ou dirigeants ayant des responsabilités plus importantes au sein de TAMB se voient, en général, octroyer une rémunération fixe plus élevée. La procédure de rémunération détermine, de manière générale, les critères sur la base desquelles la rémunération fixe est décidée.

b) Rémunération variable

La politique de TAMB en termes de rémunération variable est conçue pour inciter le personnel à poursuivre les objectifs et les intérêts de TAMB et lui permettre de participer à son succès. C'est également un élément important de la flexibilité des coûts et de la préservation du capital pour TAMB.

Toutefois, une composante variable de la rémunération mal équilibrée ou qui incite à prendre des risques inappropriés pourrait avoir des effets négatifs. Lorsque les critères pris en compte pour évaluer les performances des collaborateurs ont un lien avec le risque qu'ils sont en mesure de prendre pour le compte de TAMB, plus la rémunération variable éventuelle est élevée par rapport à la rémunération fixe, plus l'incitation à fournir les performances requises sera forte, et plus les risques associés peuvent devenir importants.

La politique de la firme en matière de rémunération variable vise donc à assurer un alignement approprié des risques et des récompenses. Elle tient compte de l'actualisation du cadre légal et de la transposition des orientations de l'ABE du 2 juillet 2021 sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/04).

c) Principes généraux concernant l'octroi de la rémunération variable

La rémunération variable n'est jamais garantie, sauf à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où un « bonus de signature » ou une « prime de recrutement » ne soient garantis à de nouveaux membres du Personnel, à des fins de recrutement. Cette exception ne peut être utilisée que si TAMB dispose de capitaux sains et solides et la rémunération variable garantie doit être strictement limitée à la première année suivant le recrutement.

L'octroi de la rémunération variable éventuelle et son montant sont déterminés en tenant compte de l'évaluation des performances de la personne concernée et de l'évaluation des résultats d'ensemble de l'établissement. L'évaluation des performances individuelles doit prendre en compte des critères financiers et non-financiers, qui sont détaillés dans la procédure de rémunération. L'évaluation des performances doit d'inscrire dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme. Lors de l'attribution de la rémunération variable, il doit être tenu compte de tous les types de risques actuels et futurs.

d) Personnes auxquelles une rémunération variable peut être octroyée

En principe, tous les membres du Personnel, en ce compris les agents liés, sont éligibles à recevoir une rémunération variable, en accord avec les critères fixés par la procédure de rémunération, à l'exception des administrateurs non-exécutifs, des administrateurs exécutifs et des dirigeants effectifs de TAMB. Ceux-ci peuvent toutefois, le cas échéant, recevoir une rémunération variable pour les activités qu'ils exercent en d'autres qualités (par exemple, fonction commerciale ou de gestion des relations avec la clientèle).

e) Rapport maximal entre la rémunération fixe et variable

Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représentera toujours pour l'ensemble du Personnel une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible en matière de composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne verser aucune composante variable.

La rémunération variable de chaque personne est, en tout cas, limitée au plus élevé des deux montants suivants :

- 50% de la rémunération fixe ; ou
- 50.000 euros, sans que ce montant ne puisse excéder la rémunération fixe.

f) Modalités d'octroi de la rémunération variable

En principe, la loi bancaire exige que le paiement de la rémunération variable soit échelonné dans le temps (exigence de « report de paiement »).

De même, la loi bancaire exige qu'au moins 50% de la rémunération variable soit payée en instruments financiers, selon des modalités précises.

En raison du principe de proportionnalité, TAMB a fait le choix, en accord avec la position de la BNB en la matière, de ne pas appliquer les principes et exigences concernant (i) le report de paiement (en ce compris les exigences applicables au *clawback*, notamment compte tenu de la difficulté, en droit

du travail, de revenir sur une rémunération acquise et payée) et (ii) le paiement en instruments financiers. Les autres principes relatifs à la rémunération variable, à son octroi et à son montant (notamment en matière d'alignement aux risques *ex ante* dans la définition des critères de performance) seront respectés intégralement, quel que soit le montant de la rémunération variable octroyé.

g) Informations quantitatives agrégées

Année 2021	Rémunération fixe Montants en milliers d'euros	Rémunération variable Montants en milliers d'euros	Nombre de bénéficiaires
Direction, membres du personnel et agents délégués faisant parti du Personnel identifié	2 120	168	10

De par la taille de la société et pour des raisons de confidentialité, TAMB n'applique pas la ventilation entre direction et personnel identifié.